

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.714 du 28 octobre 1998

A.69.784/VI-13.325
A.75.103/VI-13.994

En cause : **COLLARD** Christian
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocate,
quai de Rome 2
4000 Liège;

contre :

la Ville de Charleroi représentée
par son collègue des Bourgmestre et
Echevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 10 juillet 1996 par laquelle Christian COLLARD demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Charleroi du 9 mai 1996 nommant Fabian DIELS en qualité d'instituteur primaire à titre définitif à partir du 1er octobre 1995 et du refus implicite qui en découle de le nommer à partir de la même date;

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 18 juillet 1997 par laquelle Christian COLLARD poursuit l'annulation :

1° du rejet implicite déduit du silence gardé par le conseil communal de Charleroi pendant quatre

mois, à compter de la mise en demeure du 31 janvier 1997, de le nommer à titre définitif au 1er octobre 1995;

2° du refus du conseil communal de Charleroi du 22 mai 1997 de procéder à sa nomination à titre définitif au 1er octobre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 23 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Le requérant est agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en français, en histoire et en latin. Il enseigne en qualité d'instituteur primaire dans les écoles de la ville de Charleroi depuis le 1er septembre 1991.

2. Le 31 mai 1994, il a fait l'objet d'un rapport réservé de la part du conseiller pédagogique BRICHARD.

3. Le 16 mai 1995, il a fait acte de candidature pour l'année scolaire 1995-1996, en tant que temporaire prioritaire. Il a été inscrit en deuxième position au classement des temporaires prioritaires daté du 19 juin 1995.

4. Un appel aux candidats à la nomination définitive pour 51 emplois d'instituteurs à temps plein et 3 mi-temps vacants au 1er février 1995 a été lancé le 30 mai 1995. Le requérant a déposé sa candidature par lettre recommandée du 28 juin 1995.

5. A l'issue d'une première année passée dans une classe de 6ème primaire à l'école "Les Fougères" à Couillet, le requérant a fait l'objet d'une appréciation très favorable dans un rapport établi le 30 juin 1995, par la directrice de l'établissement Madame LARDINOIS.

6. Le 30 août 1995, le requérant a appris qu'il était affecté à une école d'enseignement spécial pour un intérim de 6 semaines. Le 1er septembre 1995, il

s'est rendu à cette école pour y prendre ses fonctions. Le même jour, il a appris du département du service de l'instruction qu'il était affecté à l'école communale de Lodelinsart-Ouest en deuxième année.

7. Le 6 septembre 1995, le requérant a marqué son adhésion, en signant le document requis, aux obligations imposées par le pouvoir organisateur.

8. Le 4 octobre 1995, le requérant a été affecté à une classe de première primaire à l'école du Centre à Marcinelle.

9. Le 19 octobre 1995, le conseiller pédagogique SACRE, après une visite de la classe du requérant, a rédigé un rapport très circonstancié et a émis un "avis très réservé" tout en reconnaissant les efforts faits pour s'adapter à une première année. Le requérant a communiqué ses remarques le 30 octobre 1995.

10. Le 6 novembre 1995, le requérant s'est vu notifier un licenciement pour non-respect des articles 6 et 14 du chapitre II du statut du personnel enseignant subventionné.

11. Le 13 novembre suivant, le requérant a introduit contre cette décision un recours auprès de la Chambre de recours.

12. Par une lettre du 21 décembre 1995, le directeur général du ministère de l'Education, de la Recherche et de la formation de la Communauté française a fait savoir au requérant que son recours serait soumis au président de la chambre de recours dès que l'arrêté royal déterminant sa composition aurait été publié au Moniteur belge. Il ajoutait que dans l'attente de sa décision, la Communauté française continuerait à lui octroyer sa subvention-traitement à titre

conservatoire et à condition qu'il continue à assumer ses fonctions à l'école. Il affirmait qu'il avait obtenu cette garantie.

13. Le requérant a été en congé de maladie du 15 janvier au 30 juin 1996.

14. Une dépêche ministérielle du 10 janvier 1996 a octroyé les subventions-traitement pour l'année 1995-1996, permettant à la partie adverse de procéder à 52 nominations définitives d'instituteurs ou d'institutrices primaires à la date du 1er octobre 1995.

15. Le 27 mars 1996, le délégué pédagogique SACRE a rédigé un "rapport d'activités professionnelles en vue de la nomination définitive" qui contient notamment les passages suivants :

" Efficacité pédagogique - Respect du projet Educatif de la Ville.

L'efficacité pédagogique de Monsieur COLLARD est faible au degré inférieur où je l'ai vu cette année ainsi qu'au degré supérieur, comme l'indique le rapport de Monsieur BRICHARD. De par sa manière d'enseigner, la discipline qu'il demande, le peu de liberté accordée à l'enfant, Monsieur COLLARD est aux antipodes des valeurs prônées dans notre projet éducatif bien qu'il ait, depuis peu, manifesté quelques efforts.

Aspect relationnel (vis-à-vis des autres membres du personnel, des parents, des élèves, etc...

Le climat relationnel maître-élèves est difficile. Monsieur COLLARD ayant parfois des exigences fort incompatibles avec la recherche d'une certaine autonomie.

Ses relations avec les membres de l'équipe éducative sont parfois difficiles (cf. Couillet Fougères), il en va de même avec les parents (cf. Marchienne Spiniat). Les propos tenus concernant la plus-value attribuée à l'enseignement libre sont en contradiction avec le statut du personnel enseignant communal subventionné (articles 6 et 14, chapitre II).

Engagement et disponibilité vis-à-vis de l'établissement et de l'enseignement (sens des responsabilités, assiduité, ponctualité...)

Si Monsieur COLLARD participe aux activités internes et externes organisées par son établissement, son engagement vis-à-vis de l'enseignement officiel n'est pas prouvé (cf Dossier constitué par l'autorité communale)."

Le 26 mars 1996, le requérant a introduit un recours auprès de la commission paritaire locale. Il a été entendu le 13 mai 1996. Le recours a été rejeté le 28 mai 1996.

16. Le 6 mai 1996, le requérant a reçu un appel aux candidatures à une nomination à titre définitif pour 28 emplois vacants d'instituteurs à temps plein. Ayant postulé pour 1995-1996, il figurait en première position au classement des temporaires prioritaires.

17. En sa séance du 9 mai 1996, le conseil communal de Charleroi a décidé ce qui suit :

" Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné tel que modifié par le décret adapté le 6 avril 1995;

Vu les articles 31-32-33 et 34 du décret précité;

Attendu qu'en fonction de la dépêche ministérielle du 10 janvier 1996 octroyant les subventions-traitements pour l'année scolaire 1995-1996, 52 nominations définitives d'instituteurs (trices) primaires peuvent être effectuées à la date du 1er octobre 1995;

Sur proposition du collège échevinal;

Par des scrutins secrets séparés et chaque fois à l'unanimité;

DECIDE :

de nommer à titre définitif, à partir du 1er octobre 1995 les agents repris ci-dessous en qualité d'instituteurs (trice) primaires".

Suivent 52 noms. En fin de liste apparaît celui de Fabian DIELS. La nomination du précité constitue le premier acte attaqué par le premier recours.

18. Le 31 mai 1996, la directrice de l'école du Centre à Marcinelle a établi un rapport d'activités favorable au requérant.

19. La chambre de recours, qui avait été saisie par le requérant le 13 novembre 1995, l'a entendu le 28 juin 1996 et a déclaré notamment ce qui suit :

" Attendu que, dans sa note de défense, Monsieur COLLARD soutient, à titre principal, que le licenciement dont il fait l'objet est tardif et qu'il y a violation de son droit acquis à une nomination à titre définitif;

Attendu que l'article 30 du statut énumère les conditions auxquelles doit satisfaire le candidat au moment de la nomination définitive;

Attendu que Monsieur COLLARD confirme que, dans la mesure où son licenciement est intervenu le 6 novembre 1995, soit postérieurement au 1er octobre 1995, il avait, à la date dudit licenciement, déjà acquis un droit à une nomination à titre définitif;

Attendu que, à la lecture combinée des articles 30 et 31 du statut, cette interprétation ne peut être retenue;

Que les conditions de nomination doivent être appréciées au moment de la dite nomination;

Que, partant, le licenciement notifié en date du 6 novembre 1995 n'est pas tardif;

Qu'il n'y a nullement violation d'un droit acquis à une nomination à titre définitif;

Attendu que, subsidiairement, Monsieur Christian COLLARD prétend que le licenciement dont il a fait l'objet n'est pas fondé;

Attendu que la décision de licenciement est uniquement basée sur le manquement aux articles 6 et 14 du décret que consisterait la non-fréquentation de l'enseignement officiel subventionné par les deux enfants de Monsieur COLLARD et le choix du réseau libre pour ceux-ci;

Attendu qu'un tel motif n'est pas admissible dès lors qu'il porte atteinte à un droit fondamental de tout

citoyen de choisir l'éducation de ses enfants, droit consacré par la Constitution belge et par plusieurs traités internationaux;

Attendu que la Ville de Charleroi ne conteste d'ailleurs pas ce principe puisqu'elle précise, dans sa note, "que ce qui est reproché à Monsieur COLLARD, ce n'est pas de mettre ses enfants dans un autre enseignement que celui de la ville, mais uniquement, et de manière évidente, d'avoir tenu publiquement des propos dans une cour de récréation", propos dénigrant l'enseignement communal;

Attendu que, à l'appui de sa décision, la Ville de Charleroi produit une attestation de la directrice de l'établissement dans lequel Monsieur COLLARD donnait cours ainsi qu'une attestation commune de trois collègues de celui-ci;

Attendu que l'on ne perçoit, dans ces documents, aucune allégation dénigrante qu'aurait formulée Monsieur COLLARD, lequel dément, par ailleurs, avoir tenu de tels propos;

Attendu que, par conséquent, la décision de licenciement notifiée à Monsieur COLLARD n'est pas fondée;
PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE RECOURS rend un avis défavorable à l'égard de la décision de licenciement du 6 novembre 1995 notifiée par la ville de Charleroi à Monsieur Christian COLLARD";

20. Le 31 janvier 1997, le requérant a mis la partie adverse en demeure de le nommer à titre définitif en qualité d'instituteur communal avec effet au 1er octobre 1995.

Le rejet implicite déduit du silence gardé par la partie adverse à la suite de cette mise en demeure constitue le premier acte attaqué par le second recours.

21. Le 22 mai 1997, le conseil communal de la partie adverse a décidé, par 28 voix contre 9, de ne pas nommer le requérant en qualité d'instituteur primaire à titre définitif pour les motifs suivants :
" Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subventionné tel que modifié par

les décrets adoptés le 6 avril 1995 et 25 juillet 1996;

Vu les articles 30,31,32,33,34 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié;

Vu les dépêches des 13 mars et 26 mars 1997 octroyant les subventions traitements pour l'année scolaire 1996-1997;

Attendu que l'appel à nomination définitive au 1er février 1996 pour les fonctions de recrutement, prévoyait 28 temps pleins d'instituteurs primaires;

Attendu qu'au 1er octobre 1996 le nombre d'emplois vacants a été maintenu et que dès lors il peut être procédé à 28 nominations définitives dans l'enseignement primaire;

Attendu qu'en fonction de la liste des agents notables, le premier candidat, Monsieur COLLARD Christian, ne réunit pas toutes les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié et plus précisément faire l'objet d'un rapport favorable à la nomination définitive;

Attendu en effet d'une part que l'intéressé a fait l'objet d'un rapport défavorable à la nomination définitive établi par Monsieur SACRE, Conseiller pédagogique, en date du 27 mars 1996, rapport contre lequel l'intéressé a introduit le 26 mars 1996 un recours auprès de la commission paritaire locale de la ville de Charleroi laquelle s'est réunie trois fois les 22 avril 1996, 13 mai 1996 et 28 mai 1996 pour entendre l'intéressé et son conseil, et a déclaré le 28 mai 1996 le recours recevable mais non fondé;

Attendu d'autre part que le rapport établi par le chef d'école, Madame DE BEULE, en date du 31 mai 1996 était un rapport d'activité professionnelle à l'usage du personnel temporaire visant des services que l'intéressé avait prestés du 1er octobre 1995 au 16 novembre 1995, (malade du 17 novembre 1995 au 21 novembre 1995) et du 22 novembre au 14 janvier 1996, (malade du 15 janvier 1996 au 30 juin 1996) et ne concernait pas une éventuelle nomination à titre définitif;

Attendu enfin qu'un nouveau rapport à la nomination définitive postérieur à celui du 27 mars 1996, n'a pu être établi par un conseiller pédagogique pour les présentes nominations, l'intéressé étant depuis le 3 septembre 1996, en absence pour raisons médicales, reconnue par le centre de santé administratif;

Il s'agit du second acte attaqué par le second recours.

22. Par une décision qui a été notifiée au requérant le 16 décembre 1997, la partie adverse a décidé de le licencier en faisant état des éléments recueillis lors d'une visite de classe par le conseiller pédagogique BRICHARD le 12 décembre 1997, de problèmes relationnels, de la tenue de propos inquiétants et d'un comportement perturbateur.

Le 22 décembre 1997, le requérant a introduit un recours, actuellement pendant, auprès de la chambre de recours contre cette décision.

Quant à la première requête

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose à la première requête une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt; qu'elle soutient qu'elle a procédé le 30 mai 1995 à un appel aux candidatures pour la nomination définitive de 52,5 emplois d'instituteur primaire auxquels il fallait ajouter un emploi de maître d'adaptation à la langue française, fonction dont il serait apparu par la suite qu'elle n'était pas distincte de celles d'instituteur primaire et devait donc être globalisée avec celles-ci, de telle sorte qu'il fallait compter 53,5 emplois vacants au 1er février 1995 permettant des nominations avec effet au 1er octobre 1995; qu'elle affirme que le 9 mai 1996, le conseil communal a procédé à la nomination à titre définitif de 52 instituteurs primaires, délibération qui a été approuvée par le Ministère de la Région wallonne le 27 juin 1996, et qu'il restait donc 1,5 emploi non attribué; qu'elle conclut que "la nomination de Monsieur Fabian DIELS n'a aucune incidence sur le problème de la nomination de Monsieur COLLARD. Il restait de toute manière 1,5 emploi à pourvoir";

Considérant que le requérant réplique, à bon droit, que nonobstant la vacance d'un emploi et demi d'instituteur primaire, il peut se réclamer en tout état de cause de l'intérêt requis, en ce que, par l'acte attaqué, la partie adverse a nommé à titre définitif un candidat moins bien classé que lui et a implicitement refusé de le désigner à cet emploi;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motifs"; qu'il souligne que "la décision du conseil communal du 9 mai 1996 est dépourvue de toute motivation, en droit comme en fait, relative au refus de nommer le requérant, candidat classé deuxième, et à la nomination d'un candidat qui ne serait pas venu en ordre utile sans ce refus préalable de nommer le requérant";

Considérant qu'à la suite de l'appel aux candidats à la nomination définitive du 30 mai 1995, le requérant a posé sa candidature par lettre du 28 juin 1995, reçue de la partie adverse le 30 juin 1995; que celle-ci, par lettre du 22 juin 1995, a transmis au requérant "le classement des temporaires prioritaires pour la fonction d'instituteur primaire", classement dans lequel le requérant occupait la deuxième place; que la partie adverse ne pouvait ainsi ignorer que, en vertu de l'article 31 du décret du 6 juin 1994, elle avait l'obligation de nommer le requérant en respectant l'ordre du classement qu'elle avait elle-même établi et notifié; que si elle estimait ne pas pouvoir satisfaire à cette obligation, elle devait s'en expliquer et en indiquer le motif précis;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération attaquée du 9 mai 1996 ne comporte aucun motif, ni en droit ni en fait; qu'elle n'explique pas pourquoi

Fabian DIELS, classé en 53ème position sur la liste des prioritaires temporaires, s'est vu nommé au 52ème emploi; que cette nomination aurait dû être motivée au voeu de la loi du 29 juillet 1991 et que cette motivation aurait permis à Fabian DIELS d'apprécier la régularité et partant la solidité de sa nomination et au requérant de connaître les raisons de son éviction; que le moyen est fondé et justifie l'annulation tant de la nomination de Fabian DIELS que du refus de nommer le requérant, les deux décisions étant inséparables l'une de l'autre;

Quant à la seconde requête

Considérant que le requérant demande l'annulation du rejet implicite déduit du silence gardé par la partie adverse pendant quatre mois, à compter de la mise en demeure du 31 janvier 1997, de le nommer à titre définitif au 1er octobre 1995;

Considérant que par une décision du 22 mai 1997, dont le requérant poursuit également l'annulation, la partie adverse a refusé explicitement de le nommer à titre définitif au 1er octobre 1995; qu'il s'avère dès lors que la partie adverse a pris une décision explicite de refus avant que n'expire le délai de quatre mois comptés à dater de la mise en demeure au terme duquel une décision implicite de rejet susceptible de recours est acquise en application de l'article 14, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en tant qu'elle poursuit l'annulation de cette décision implicite, la requête doit être déclarée sans objet;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision précitée du 22 mai 1997, le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, du défaut de fondement de la décision attaquée; qu'il fait valoir que la partie

adverse prend prétexte du rapport négatif établi par le Conseiller pédagogique SACRE pour refuser de le nommer à titre définitif;

Considérant que la décision par laquelle la partie adverse a refusé de nommer le requérant à titre définitif au 1er octobre 1995 se fonde, à titre principal, sur le rapport défavorable établi le 27 mars 1996 par le Conseiller pédagogique SACRE;

Considérant que dans ce rapport, le Conseiller pédagogique SACRE fait état de "propos" qu'aurait tenu le requérant "concernant la plus-value attribuée à l'enseignement libre" qui seraient "en contradiction avec le statut du personnel enseignant communal subventionné (article 6 et 14, chapitre II)"; qu'il y écrit: "Si Monsieur COLLARD participe aux activités internes et externes organisées par son établissement, son engagement vis-à-vis de l'enseignement officiel n'est pas prouvé (cf Dossier constitué par l'autorité communale)";

Considérant que les pièces du dossier déposé par la partie adverse, au nombre desquelles le "dossier constitué par l'autorité communale" mentionné par le Conseiller pédagogique SACRE ne figure pas, ne permettent pas de vérifier l'exactitude matérielle des faits reprochés au requérant sur le plan "relationnel" et sur celui de son "engagement et de sa disponibilité vis-à-vis de l'établissement et de l'enseignement"; qu'il s'ensuit qu'en faisant du rapport défavorable établi le 27 mars 1996 par le Conseiller pédagogique SACRE le motif déterminant de son refus de nommer le requérant, la partie adverse n'a pas donné à sa décision un fondement suffisant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1° la délibération du 9 mai 1996 par laquelle le conseil communal de Charleroi nomme Fabian DIELS en qualité d'instituteur primaire à titre définitif à partir du 1er octobre 1995 et le refus implicite qui en découle de nommer Christian COLLARD à partir de la même date;

2° la délibération du 22 mai 1997 par laquelle le conseil communal de Charleroi refuse de nommer Christian COLLARD en qualité d'instituteur primaire à titre définitif au 1er octobre 1995.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.